

Zeitschrift: Domaine public

Herausgeber: Domaine public

Band: - (2011)

Heft: 1921

Artikel: Les relations internationales sont-elles compatibles avec la démocratie?

Autor: Delley, Jean-Daniel

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1025792>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

serait injuste et arbitraire mais pourrait soulager certaines entreprises et aurait au moins l'avantage de creuser les déficits publics et de modifier ainsi notre image de bon élève, à l'origine, au moins en partie, de la spéculation sur le franc.

Et attendre? Aussi agréable qu'il soit aujourd'hui d'être plus riche lorsqu'on achète à l'étranger, lorsqu'on y voyage, ces avantages n'ont qu'un temps et il ne faut pas fermer les yeux sur les nuages qui s'amoncellent. Laisser le marché, les investisseurs à la recherche de sécurité, continuer de fixer le cours du franc c'est attendre que les difficultés économiques, les faillites, les délocalisations, la déflation et le chômage finissent par décourager les

spéculateurs et ramener le franc à des cours moins catastrophiques. Cela peut prendre beaucoup de temps car il faudrait, pour faire baisser le franc, que notre économie aille plus mal que celle de nos voisins et principaux partenaires commerciaux. On en mesure le prix: la destruction de secteurs entiers de notre économie, une crise sociale et politique dont il est difficile de prédire les conséquences sur l'avenir de notre pays.

A lire entre les lignes de ce que disent ce lundi Conseil fédéral et Banque nationale, on va se décider à agir sur le cours du franc. Mais aura-t-on cette fois-ci le courage d'aller jusqu'au bout? Saura-t-on être suffisamment crédible pour

être cru par le marché? Saura-t-on surtout expliquer à l'opinion publique et au Parlement ce que l'on fait et pourquoi il faut le faire? Le succès est à ce prix.

Dès avant la création de l'euro, on a songé à lier le franc au serpent monétaire qui devait stabiliser les monnaies au sein du Marché commun. Il aurait fallu depuis avoir le courage, soit d'entrer dans l'euro, soit de s'y lier plus formellement. Le moment n'est-il pas venu de s'y résoudre (DP 1882¹³), de renoncer à ce que d'aucun appelle autonomie de la politique monétaire de notre pays et dont on voit aujourd'hui qu'elle n'existe simplement plus dans ce monde où ce sont les spéculateurs qui font la loi.

Les relations internationales sont-elles compatibles avec la démocratie?

Jean-Daniel Delley • 10 août 2011 • URL: <http://www.domainepublic.ch/articles/18234>

L'internationalisation du droit fait évoluer l'usage et les modalités des droits populaires

Trois initiatives populaires récemment acceptées par le souverain – pour le renvoi des étrangers criminels, contre la construction de minarets et pour l'internement à vie des délinquants sexuels et violents très dangereux – ont mis en évidence la cohabitation potentiellement difficile de la démocratie directe et du droit international.

Dans une libre opinion (NZZ, 18 juillet 2011), le politologue Wolf Linder analyse le nouveau contexte dans lequel s'exercent les droits populaires. Pour résoudre les conflits inévitables entre initiatives d'une part et droits fondamentaux et droit international d'autre part, il privilégie les solutions politiques.

Jusqu'en 1977, note Linder, les rôles étaient clairement répartis. La participation directe du corps électoral se limitait aux objets de politique

intérieure, alors que la politique extérieure appartenait au domaine réservé du Conseil fédéral et du Parlement. Mais cette distinction est devenue illusoire avec l'internationalisation du droit. Pour que la démocratie directe garde son rôle central dans les institutions helvétiques, il est indispensable d'en élargir l'exercice aux affaires internationales.

Cette adaptation a débuté en 1977, en réaction à une initiative de l'Action nationale.

Depuis lors, le référendum est obligatoire pour l'adhésion à une organisation supranationale ou de sécurité collective (art.140 Cst¹⁴) et facultatif pour les traités de durée indéterminée, prévoyant notamment l'adhésion à une organisation internationale. L'adaptation s'est poursuivie en 2003 avec l'extension du référendum facultatif à tous les traités contenant des dispositions importantes (art. 141 Cst¹⁵). Elle franchirait une nouvelle étape avec la récente initiative¹⁶ de l'Association pour une Suisse indépendante et neutre (ASIN) qui veut encore développer la participation populaire dans la politique étrangère: tous les traités dans les «*domaines importants*» devraient être soumis au référendum obligatoire, donc à la double majorité du peuple et des cantons.

Mais, comme le souligne Linder, l'extension de la démocratie directe en matière de politique étrangère comporte un risque majeur, à savoir l'affaiblissement de la capacité de négociation du Conseil fédéral.

En politique intérieure, le référendum implique un dialogue entre les autorités et le peuple; un projet rejeté peut être remis sur le métier en tenant compte des critiques exprimées. En politique extérieure s'ajoute un troisième acteur: l'Etat étranger ou l'organisation internationale avec qui nous désirons conclure un traité. Si le traité est refusé en votation

populaire, rien ne dit que le troisième acteur sera prêt à renégocier. Pire, si le refus se fait trop fréquent, le partenaire étranger pourrait ne plus vouloir perdre son temps avec un gouvernement incapable de garantir le résultat d'une négociation. Ce n'est pas le moindre des paradoxes: les milieux les plus soucieux de sauvegarder l'indépendance nationale militent pour des droits populaires plus étendus en matière de politique étrangère qui vont affaiblir la Suisse dans ses rapports avec l'extérieur.

Les conflits avec le droit international que peuvent susciter certaines initiatives populaires illustrent également le besoin d'adapter les instruments de démocratie directe à ce nouveau contexte d'internationalisation du droit. Conformément à la tradition helvétique, la Constitution se montre très restrictive quant aux motifs d'invalidation d'une initiative pour cause de contrariété au droit international: seules entrent en ligne de compte les dispositions impératives¹⁷ de ce droit: interdiction de la torture, de l'esclavage, du génocide notamment. Une seule initiative – dite pour une politique d'asile raisonnable (1996) – a jusqu'à présent été invalidée pour ce motif.

Le problème réside plutôt dans les initiatives contraires au droit international dans un sens plus large, par exemple la Convention européenne des droits de l'homme. Une partie de la doctrine juridique milite

pour un contrôle préalable par une instance juridictionnelle. Le Conseil fédéral vient d'adopter un rapport¹⁸ à ce sujet et le Parlement est saisi¹⁹ du dossier.

Wolf Linder estime que la solution à ce problème ne relève pas de la dogmatique juridique mais nécessite une approche politique. Dans la culture politique helvétique, le droit découlant d'une décision populaire détient une légitimité plus forte que celui dit par les juges. Durant des décennies, les droits populaires ont exprimé l'opposition au Conseil fédéral et au Parlement. Avec l'internationalisation du droit, ils deviennent aussi l'instrument qui permet de s'opposer à la globalisation, de s'immiscer dans un débat, celui des règles internationales, qui souffre d'un fort déficit démocratique.

Les formes nouvelles que devraient prendre les instruments de démocratie directe pour répondre à la dilution de la frontière entre droit interne et droit international sont encore à trouver. Dans cette attente, Linder montre une préférence pour un examen préalable de conformité dont le résultat négatif ne conduirait pas à une invalidation mais devrait figurer sur les listes de signatures. Une telle information contribuerait au principe de transparence indispensable à la formation de l'opinion du corps électoral. Et de plus elle engagerait la responsabilité des groupes soutenant une telle initiative. En cas de succès de cette

dernière, ses partisans
devraient s'attendre à un

recours à la Cour européenne
des droits de l'homme et à une

possible décision négative de
cette instance.

Ce journal et le site sont publiés par la SA des éditions Domaine Public

P.A. Alex Dépraz - Chemin de Chandieu 10 - CH 1006 Lausanne - CP 10-15527-9 Lausanne

Liens

1. <http://www.domainepublic.ch/pages/1921#>
2. <http://www.news.admin.ch/message/index.html?lang=fr&msg-id=40533>
3. <http://www.news.admin.ch/NSBSubscriber/message/attachments/23808.pdf>
4. <http://www.swissbanking.org/fr/20080410-vs-b-cwe.pdf>
5. <http://www.legaticinesi.ch/>
6. <http://www.leganord.org/>
7. <http://www.ilfattoquotidiano.it/2011/04/12/%E2%80%9Cgli-italiani-in-svizzera-va-a-calci-in-c-%E2%80%9D/103778/>
8. <http://www.24heures.ch/depeches/suisse/tessin-bloque-partie-impots-frontaliers-italiens>
9. <http://www.24heures.ch/italie-met-suisse-liste-noire-2010-11-09>
10. <http://www.tsr.ch/video/info/journal-19h30/3314892-italie-les-communes-proches-du-tessin-s-inquietent-du-gel-des-impots-des-frontaliers.html#id=3314892>
11. http://www.letemps.ch/Page/Uuid/0eac631c-bd26-11e0-8e83-25da50b06655/La_r%C3%A9signation_du_ministre_de_lEconomie
12. http://www.nzz.ch/nachrichten/wirtschaft/aktuell/die_bedrohung_war_zu_gross_1.11780918.html
13. <http://www.domainepublic.ch/wiki/extensions/FCKeditor/fckeditor/editor/Www.domainepublic.ch/articles/15279>
14. <http://www.admin.ch/ch/f/rs/101/a140.html>
15. <http://www.admin.ch/ch/f/rs/101/a141.html>
16. <http://www.admin.ch/ch/f/pore/vi/vis363t.html>
17. http://www.humanrights.ch/home/fr/Suisse/interieure/Droit-interne/idcatart_9758-content.html
18. http://www.bj.admin.ch/content/bj/fr/home/dokumentation/medieninformationen/2011/ref_2011-03-31.html
19. <http://www.bj.admin.ch/content/ejpd/fr/home/dokumentation/red/2011/2011-03-31.html>